



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – ND – n° 2016 - 304

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de AVION

ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

ARRETE D'AUTORISATION

La Préfète du Pas de Calais,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II)

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE (ITM LAI), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur le site qu'elle exploitera ZAC des Quatorze à AVION ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 3 mars 2016, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 24 mars 2016, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 19 juin 2016 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état en date du 24 mars 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 avril 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Eau et Risques en date du 20 mai 2016 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 24 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GIVENCHY EN GOHELLE le 18 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de AVION le 1er juin 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VIMY le 30 juin 2016

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 24 octobre 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 7 novembre 2016 et 9 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 novembre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 novembre 2016 et 22 novembre 2016 ;

VU le courriel du 2 décembre 2016 du pétitionnaire ;

VU la réponse du 12 décembre 2016 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE (ITM LAI) dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières – 75 737 PARIS CEDEX 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions

annexées au présent arrêté, à exploiter dans la ZAC des Quatorze à AVION (62210), les installations détaillées dans les articles suivants.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Néant.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t A 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t D	La quantité totale d'allume-feu susceptible d'être présente est de 10 t.	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) : Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ A 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ E 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ D	6 cellules de stockage (cellules n°1 à n°6), la dalle expédition et l'auvent La quantité totale de matières combustibles stockées est au maximum de 80 710 t. Volume total des entrepôts : 783 573 m ³	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ A 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ E 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ D	6 cellules de stockage (cellules n°1 à n°6), la dalle expédition et l'auvent : 273 750 m ³ Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 273 750 m ³ .	A

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 20 000 m ³ A 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ D	6 cellules de stockage (cellules n°1 à n°6), la dalle expédition et l'auvent : 273 750 m ³ Stockages extérieurs palettes: 12 200 m ³ Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 286 000 m ³ .	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ A 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ . E 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieure 1 000 m ³ D	5 cellules de stockage (cellules n°2 à n°6), la dalle expédition et l'auvent : 142 750 m ³ . Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 142 750 m ³ .	A
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ A b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ E c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieure 2 000 m ³ D	5 cellules de stockage (cellules n°2 à n°6), la dalle expédition et l'auvent : 142 750 m ³ . Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 142 750 m ³ .	A
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 80 000 m ³ A b. Supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ E c. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ D	5 cellules de stockage (cellules n°2 à n°6), la dalle expédition et l'auvent : 142 750 m ³ . Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 142 750 m ³ .	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t D	La quantité totale susceptible d'être présente est de 581 t.	A
220-B-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 A B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :	Mûrisserie : La quantité max de produits entrant est de 220 t/j. La quantité moyenne journalière avoisine les 40 t/j.	E

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
	2. Autres installations : a. Supérieure à 10 t/j E b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j DC		
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m ³ A 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ E 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieure 50 000 m ³ DC	3 cellules de stockage (cellules 7a, 7b, 9) Le volume susceptible d'être stocké est égal à 32 700 m ³ .	D
4735-1-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : - Supérieure ou égale à 1,5 t A - Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t DC 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : • Supérieure ou égale à 5 t A • Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200t.</i>	La quantité d'ammoniac mise en œuvre dans l'installation froid est de 0,6 t.	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : • Supérieure ou égale à 100 t A • Supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200t.</i>	La quantité totale susceptible d'être présente est de 28 t.	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : • Supérieure ou égale à 50 t A • Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200t.</i>	La quantité totale susceptible d'être présente est de 2 t.	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : • Supérieure ou égale à 150 t A • Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t D	La quantité maximale stockée est de 24 t.	D

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
	<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500t.</i>		
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : • Supérieure ou égale à 50 t A • Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200t</i>	La quantité maximale stockée est de 9 t.	D
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) DC	Station de distribution de carburant pour les chariots élévateurs	D
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieure 40 000 m³ A 2. Supérieure 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³ E 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ DC <i>Nota : les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>	Le volume annuel de carburant distribué est de 1 000 m ³ .	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1.La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000t A 2.Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ A b) Supérieure ou égale à 50 m³ DC	La quantité totale susceptible d'être présente est de 249 m ³ .	D

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
	<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>		
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est : - supérieure ou égale à 20 MW A - comprise entre 2 MW et 20 MW DC	La puissance thermique maximale de l'installation est de 7.4 MW. Groupes électrogènes d'une puissance totale de 5 MW utilisés en secours Groupe diesel de l'installation sprinklage de 0,8 MW Chaudière pour le maintien hors gel des cellules 1 à 6 de 1,6 MW	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Seuil : <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	La puissance max de courant continu est d'environ 7200 kW.	D
4802-2-b	Gaz à effet de serre (frigo) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	La quantité cumulée de fluide est de 450 kg.	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	section
AVION	AX

Les parcelles sont celles citées à l'article 4.1 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 28/01/2016.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'entrepôt logistique , d'une surface de 67 548 m², est composé :

- de 3 cellules de stockage frigorifique (une cellule 9 en froid positif (0 à 18 °C) et 2 « sous-cellules » 7a et 7b en froid négatif (-25 °C)) ainsi que d'une dalle de préparation de commandes (cellule 8 en froid positif),
- d'une cellule (6) de stockage pour les emballages comprenant un local entretien, un local de charge batteries et une aire de lavage des contenants,
- d'une cellule de stockage (5) (scindée en 3 sous-cellules) de liquides inflammables, d'aérosols et de produits dangereux pour l'environnement,
- de 4 cellules (1,2,3 et 4) de stockage de produits secs associées à une dalle d'expédition : la cellule 1 est une cellule dite de « grande hauteur » (33,65 m au faîtage).
- d'une mûrisserie au sud de la cellule 9,
- de bureaux et locaux sociaux,
- de locaux techniques,
- d'un parking VL,
- d'un parking PL,
- de places pour les tractionnaires
- de quais.

Le site comprend également une station-service, une aire de lavage des poids-lourds, 3 aires d'entreposage extérieures des palettes, un auvent, un poste de garde dans lequel sont implantés les tableaux d'alarme du site liés à la sécurité et un local chauffeur, des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie, un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ainsi qu'un local déchets.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 28/01/2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site d'AVION, l'exploitant doit placer le site de l'installation concernée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un futur usage industriel déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du même code.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des activités du site, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement

29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
21/08/2008	Arrêté ministériel relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
29/09/2008	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation pour la rubrique 1530
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
27/03/14	Arrêté ministériel applicable aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 1511
17/08/2016	Arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du site est précisée au travers de procédures ou instructions de travail.

2.1.3.1 Horaires d'ouverture

Les horaires de travail sont organisés pendant l'année en fonction du niveau d'activité :

- en période de forte activité : 7 jours par semaine, 24h/24
- en dehors de la période de forte activité, du dimanche 22 h au samedi 13 h

Pour le personnel de bureau, les horaires de bureau sont de 8h à 18h du lundi au vendredi.

2.1.3.2 Clôture

L'établissement doit disposer d'une clôture, d'une hauteur minimale de 2 m qui doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Cette clôture est doublée d'une haie vive lorsque cela est possible.

ARTICLE 2.1.4. REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux en particulier doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sont implantés sur le site des merlons de 4 m de hauteur au Sud-Est et au Sud-Ouest du parc logistique et un merlon de 5 m de hauteur au Nord-Est de la cellule 1.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Echéances
2.4.1.	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection de l'environnement)	15 jours après survenue
7.6.2.1	Plan d'Opération Interne et mises à jour	Avant démarrage des activités ou mise en service des modifications
7.6.2.2	Comptes-rendus des exercices incendie	Un mois après réalisation (réalisation dans les 3 mois après démarrage des activités puis tous les 2 ans)
9.2.2	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Un mois après analyses, <u>seulement en cas de dépassements mesurés des valeurs limites imposées (mesures semestrielles)</u>
9.2.4.1	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	Deux semaines à compter de la réception du compte-rendu (mesures au plus tard 6 mois après le démarrage des activités – tous les 3 ans ensuite).

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations techniques (chaufferies, groupes motopompes diesel associés au sprinklage, atelier de charge des accumulateurs...) comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente lors des opérations de chargement déchargement auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale du conduit peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans le conduit. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES – TRAITEMENT DES REJETS

Le site dispose des installations suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées
1	Chaudière au gaz de 1,6 MW
2	Groupes électrogènes de puissance totale 5 MW (utilisés en secours)

Un plan où figure la localisation des différents rejets est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans être inférieure à 10 mètres. Les conduits des gaz de combustion sont dimensionnés pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution pour les besoins sanitaires du site, le lavage des poids lourds, le rinçage des contenants et les appoints des réseaux d'eau incendie.

Aucun forage, ni pompage d'eau de surface n'est autorisé.

La consommation annuelle estimée d'eau du réseau public utilisée sur site est fixée à 8 500 m³.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour, disconnecteur) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière conformément à l'article R.1321-59 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards,...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations du parc logistique ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance notamment des toitures du site)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries,...)
- les eaux usées sanitaires
- les eaux industrielles (aire de lavage des camions, lavage d'emballages)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un entretien permanent du système des eaux pluviales (filtre, bassins, obturateur du réseau en cas de pollution accidentelle (vanne manuelle)) est mis en place. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Pour les bassins étanches (A et D), l'exploitant met en place :

1) un entretien préventif :

- ramassage régulier des flottants
- entretien des talus
- contrôle de la végétation
- éviter les arrivées de fertilisants dans le bassin.

L'exploitant définit la fréquence de l'entretien selon le retour d'expérience.

Le bassin est vidé tous les 10 ans environ pour entretenir l'ouvrage et vérifier son état général notamment son étanchéité.

2) un entretien curatif :

- faucardage avec enlèvement des végétaux,
- élimination de la vase et autres déchets par curage lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention.

Pour les bassins d'infiltration (B, C1, C2 et E), l'exploitant fait réaliser un entretien qui consiste à :

- enlever la végétation se trouvant dans le bassin

- remodeler le bassin avec un apport de matériaux adaptés
- scarifier le bassin.

Si par nécessité des puits d'infiltration devaient être réalisés en complément des bassins, alors les puits d'infiltration seront remplis de matériaux filtrants avec à leur surface un lit d'un mètre de sables filtrants d'une dimension maximale de 100 µm. Des contrats d'entretien prévoient alors le curage annuel des 20 premiers centimètres de sable et leur remplacement par du sable propre.

Des contrats prévoient des nettoyages à fréquence minimale annuelle du déboureur séparateur à hydrocarbures.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une personne est désignée pour la conduite et l'entretien de l'installation.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Eaux usées (rejet n°1)

Les eaux sanitaires (toilettes, douches et lavabos) sont dirigées vers le réseau communal puis sont traitées par la station d'épuration de LOISON-SOUS-LENS.

Eaux industrielles (rejets n°2 et n°3)

Les eaux résiduaires sont constituées :

- des eaux utilisées pour le rinçage des contenants ayant contenu des denrées alimentaires emballées (rejet n°2),
- des eaux de l'aire de lavage des camions (rejet n°3).

Elles sont dirigées vers le réseau communal puis sont traitées par la station d'épuration de LOISON-SOUS-LENS.

A noter que les eaux usées et les eaux industrielles seront rejetées dans le réseau communal via un unique point de rejet.

Eaux pluviales de toitures (rejets n°5 et n°6)

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées dans le milieu naturel via 3 bassins (B, C1 et C2).

Eaux pluviales de voirie (rejets n°6 et n°7)

Les eaux pluviales (Ep) de voirie sont infiltrées dans le milieu naturel via 2 bassins d'infiltration (B et E) après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures et passage dans les bassins de régulation étanches (bassins A et D).

Les bassins possèdent les caractéristiques suivantes :

Bassins	Débit de fuite considéré	Volume utile des bassins
A (étanche pour Ep voirie reliées au bassin B)	12 l/s	1 515 m ³
B (infiltration)	15 l/s	1 935 m ³
C1+C2 (infiltration EP toitures)	13 l/s	2 x 900 m ³
D (étanche pour Ep voirie reliées au bassin E)	15 l/s	1 755 m ³
E (infiltration)	10,5 l/s	1 345 m ³

Le site dispose de 3 séparateurs hydrocarbures de classe 1 équipés de débourbeur (2 pour le traitement des eaux pluviales et 1 pour la zone de distribution de carburant) :

- Séparateur 1 : 12 l/s, placé entre les bassins A et B
- Séparateur 2 : 15 l/s, placé entre les bassins D et E
- Séparateur 3 : pour la zone de distribution de carburant (135 m²), d'une taille nominale de 5 l/s.

Ces dispositifs sont équipés d'un by-pass de sorte à désengorger les dispositifs de traitement en cas de forte pluie.

Pour l'aire de lavage des camions, le séparateur dispose en sortie d'un point de prélèvement pour la prise d'échantillon.

Lavage des locaux et aire de rinçage des contenants ayant contenu des produits alimentaires :

Les eaux issues du lavage des bacs vides et du nettoyage des locaux, susceptibles d'être chargées en matières organiques, sont, le cas échéant, à minima prétraitées par un dégrilleur destiné à retenir les matières volumineuses et déchets de toutes sortes contenus dans les eaux avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Le réseau de collecte dispose en sortie d'un point de prélèvement pour la prise d'échantillon.

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 4.3.6. AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT ET DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site et les conditions particulières d'admission des eaux industrielles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la convention de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Rejet au milieu naturel

Les rejets doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Article 4.3.7.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les dispositions du SDAGE Artois Picardie en vigueur doivent être respectées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES (POINTS DE REJET N°6 ET N°7)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n°6 et 7 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration moyenne sur une durée de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées (dont les caractéristiques après traitement dépassent les seuils de concentration définis à l'article 4.3.9) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du parc logistique pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination en filière dûment autorisée.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du parc logistique, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISES, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS VALORISES, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE)n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du parc logistique, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II- A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code nomenclature déchets	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières possibles de traitement/valorisation /élimination
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques	Huiles usagées provenant de l'entretien des chariots	R1 / R9
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	Nettoyage périodique des séparateurs d'hydrocarbures	R1
15 01 01	Emballages en papier/carton	Cartons / papiers	R1 / R3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Films plastiques étirables et rétractables	R1
15 01 03	Emballages en bois	Palettes en bois	R1 / R5

15 01 06	Emballages mixtes	-	R1/R5
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages de produits dangereux	R1 / D5
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	Cartouches d'encre d'imprimante, cassettes de toner	R5
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Batteries usagées des engins de manutention	R1 / R4 / R7
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Ampoules à filament (ampoules aux iodures métalliques, halogène)	D10 / R5
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Equipements informatiques (ordinateurs...)	D10 / R1 / R4
20 01 40	Métaux	Ferrailles provenant de la maintenance des équipements (racks détériorés)	R4
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Produits non dangereux détériorés lors des opérations de manutention	D1 / D10
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	R3
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt – Poubelles des bureaux – Déchets de boissons et repas	D1 / D10

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE : opérations d'élimination / valorisation

NB : les annexes II A et II B visent respectivement à récapituler les opérations d'élimination et de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés / valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)

D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)

D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)

D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion

D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D7 et D9 à D12
D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D8 et D10 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
D10 Incinération à terre
D11 Incinération en mer
D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R2 Récupération ou régénération des solvants
R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R6 Régénération des acides ou des bases
R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9 Régénération ou autres réemplois des huiles
R10 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les équipements bruyants sont capotés à la source.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opération interne.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du parc logistique après l'exploitation. En particulier :
 - l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
 - l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.
- pour garantir en cas d'incendie, le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation et reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques de 5 kW/m² restant à l'intérieur des limites du site, flux thermiques de 3 kW/m² sortant de quelques mètres au Nord-Est du site.

Seuils	Distances (en m) en vis-à-vis des façades de la cellule 1 de grande hauteur
	Nord-Est de la cellule 1
Effets Létaux	55 m
Effets Significatifs	55 m
Effets irréversibles	150 m

Les flux de 3 kW/m² (effets irréversibles) sortent des limites de propriété au Nord Est et à l'Est de la cellule 1 au-delà de la limite de propriété. La distance de ce flux en dehors des limites de propriété est d'environ 50 m. Le flux atteint une zone non constructible à usage agricole : secteur NC du Plan de zonage du règlement d'urbanisme .

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du parc logistique.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité qui sont tenues à jour.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.1.4. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan d'opération interne. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.1.5. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Un contrôle de l'accès à l'entrée du site est réalisé.

En dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 2.1.3.1, une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence (24h/24 et 7j/7) afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Le portail d'accès dispose d'une ouverture manuelle pour les sapeurs-pompiers.

Le site dispose d'un dispositif permettant d'évaluer le sens du vent à distance.

ARTICLE 7.1.7. CIRCULATION

La circulation est réglementée à l'intérieur du site et limitée aux seuls véhicules autorisés. La circulation dans le site est portée à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Des consignes d'exploitation précisent la vitesse maximale à respecter pour les véhicules sur le site.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.1.8. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

L'entrepôt se décompose en :

- 4 cellules n°1,2,3 et 4 de stockage de produits secs associées à une dalle d'expédition
- une cellule n°5 de stockage (scindée en 3 sous-cellules) de liquides inflammables, d'aérosols et de produits dangereux
- une cellule n°6 de stockage pour les emballages comprenant un local entretien, un local de charge batteries et une aire de lavage des contenants
- 3 cellules de stockage frigorifique :
 - 2 « sous-cellules » n°7a et 7b en froid négatif (-25 °C)
 - une cellule n°9 en froid positif (0 à 18 °C).

Ces 3 cellules sont associées à une dalle de préparation de commandes (dite cellule 8 en froid positif).

Les surfaces des cellules sont de :

- 5 949 m² pour la cellule 1,
- 5 878 m² pour la cellule 2,
- 5 921 m² pour la cellule 3,
- 5 919 m² pour la cellule 4,
- 3 780 m² pour la cellule 5,
- 5 497 m² pour la cellule 6
- 3 772 m² pour la cellule 7a,
- 3 571 m² pour la cellule 7b,
- 5 907 m² pour la cellule 9.

La dalle d'expédition accolée à la cellule 1 a une surface de 1 282 m².

La dalle d'expédition accolée aux cellules 2,3 et 4 a une surface de 4 488 m².

Un mur REI 120 sépare ces 2 dalles d'expédition.

La dalle de préparation dite cellule 8 a une surface de 9 830 m².

La cellule 1 est une cellule de grande hauteur. Le point le plus haut de la toiture (faîtage) atteint 33,65 m.

Dispositions constructives et aménagement de l'entrepôt

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement

La structure de l'entrepôt est stable au feu 60 minutes (structure en béton et en bois lamellé collé) pour les cellules 2 à 9 et la dalle d'expédition accolée aux cellules 1 à 4.

La structure de l'auvent est métallique et sans stabilité particulière.

La conception structurelle de la cellule 1 de grande hauteur doit obligatoirement conduire en cas d'incendie notable d'une cellule, à une ruine de la structure vers l'intérieur de la cellule en feu et présenter une cinétique incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Autant que faire se peut, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure de la cellule.

Une étude spécifique d'ingénierie incendie concluant à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur et l'absence de ruine en chaîne est réalisée et tenue à disposition de l'inspection de l'environnement un mois avant la phase de construction de la cellule automatisée de grande hauteur (la stabilité de la cellule 1 est au minimum de 15 minutes). Cette étude doit également montrer que la cinétique d'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours cellules sec automatisé.

Réaction et résistance au feu – implantation des murs coupe feu

Les cellules abritant les stockages présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2s1d0 (incombustible) sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; sauf pour les cellules frigorifiques qui ont des parois extérieures en matériaux Bs3d0 (combustible non inflammable).

Les murs séparatifs entre cellules sont REI 120, sauf les murs séparant la cellule 4 de la cellule 5, la cellule 5 de la cellule 6, la cellule 6 de la cellule 7a, et la cellule 7b de la cellule 8 qui sont REI 240. Ces parois sont prolongées de

0,5 m en saillie de la façade. Les cellules 7 et 9 sont respectivement séparées des groupes froids et de la mûrisserie par des murs REI 120.

La cellule 7 est divisée en 2 sous-cellules (7a et 7b) séparées par un mur REI 120.

La cellule 5 est divisée en 3 sous-cellules toutes séparées par des murs REI 120.

La cellule 5 est séparée du local informatique par un mur REI 120.

Les cellules 1,2,3 et 4 sont séparées de l'aire de stockage de 2 976 m² par un mur REI 120.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0.

Pour les cellules frigorifiques 7 et 9 ainsi que pour la dalle de préparation dite cellule 8, les murs séparatifs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2s1d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage) et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également REI 120.

Les murs du local archives implanté au niveau des bureaux sont REI 120 avec portes REI 60.

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple portes, passages de gaines, câbles électriques,...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2. Dans le cas d'un mur REI 240, les portes sont doublées.

L'espace de stockage d'emballages de la cellule 6 est séparé par un mur REI 120 de l'espace « local de charge et locaux techniques » compris lui aussi dans la cellule 6.

Les sous cellules 5a et 5b sont séparées de la sous cellule 5c (liquides inflammables) par un mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture. La sous cellule 5a est séparée de la sous cellule 5 b par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture.

Toiture

Les cellules respectent les caractéristiques suivantes :

L'ensemble de la toiture (toiture et couverture de toiture) satisfait à la classe et l'indice Broof (t3). Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0 (incombustible), sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe B s1 d0 (combustible non inflammable) qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant unique a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Pour les cellules frigorifiques, les isolants de support de couverture en toiture sont réalisés en matériaux Bs3d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl (incombustible).

Dispositions spécifiques à la dalle de préparation intégrée dite cellule 8

C'est une cellule de préparation de commandes entièrement mécanisée, comprenant l'ordonnancement, la dépalettisation, le tri et la palettisation, ainsi que des zones de réception et d'expédition.

Il n'y a pas de stockage dans la dalle de préparation en dehors des horaires de fonctionnement.

Les produits stockés dans cette cellule sont des produits frais travaillés en flux tendu.

Les mesures suivantes sont appliquées à ce local :

- l'ensemble du local est sprinklé
- les quantités entreposées sont limitées à 1200 m³ max sur l'ensemble de la dalle (pendant les heures de fonctionnement)
- les parois extérieures du local sont construites en matériaux B s3 d0
- les murs séparatifs avec les cellules de stockage sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade (si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre).
- les murs séparatifs avec les cellules de stockage dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

ARTICLE 7.2.2. REGLES DE STOCKAGE

Pour l'ensemble des cellules, une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée si c'est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Stockage pour les cellules 1,2,3 et 4 :

Les matières sont stockées en rayonnage ou en palettier (rack sur 16 niveaux pour la cellule 1, rack sur 10 niveaux équivalents palettes pour les cellules 2,3 et 4).

La hauteur maximale de stockage est de 30 m pour la cellule 1.

La hauteur maximale de stockage est de 20 m pour les cellules 2,3 et 4.

Cellules 5a, 5b et 5c :

Il n'y a pas de stockage de masse dans ces cellules.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

L'ensemble des aérosols sont entreposés à l'intérieur de la sous cellule 5a. Le stockage d'aérosols dans les autres cellules est exclu. Le personnel est formé et le stockage correctement aménagé afin de limiter la dégradation par choc des générateurs d'aérosols pendant les manutentions. Les aérosols qui ne sont pas totalement encartonnés sont filmés sur palettes.

Stockage de masse pour la cellule 6 :

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- distance entre deux îlots : 2 m minimum.

Cellules 7a, 7b, 8 et 9 :

Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 m²
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 m
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 m²
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 m
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Pour la cellule 9, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres.

Pour les cellules 7a et 7b, la hauteur maximale de stockage est de 12 m.

La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre.

ARTICLE 7.2.3. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal d'issues de secours doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant des culs-de-sac.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (palettiers, stockages,...).

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes faisant partie des issues de secours réglementaires doivent présenter un passage libre d'au moins 0.9 m ; elles s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, au moyen d'une barre anti-panique et sont munies de ferme-porte. Toute autre porte verrouillée, doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les parties en R+2 de chaque « bloc bureau », des espaces d'attente sécurisés pour les personnes en situation de handicap doivent être établis conformément aux dispositions réglementaires du code du travail.

ARTICLE 7.2.4. CANTONS DE DESENFUMAGE – EXUTOIRES DE FUMÉES – AMENÉES D'AIR FRAIS

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 m de longueur. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement (matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure) d'une hauteur minimale de 1 m, réalisés en matériaux de comportement au feu A1s1d0 (y compris leurs fixations et stables au feu ¼ d'heure (R15).

La hauteur du canton est de 1 m minimum pour les cellules 1, 7a, 7b et 9.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues de secours.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Dans chacune des cellules de stockage, une commande manuelle facilement accessible est installée à proximité d'au moins deux issues implantées sur des façades opposées, et conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les commandes d'ouverture manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité)
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T(00)

- classe d'exposition à la chaleur B 300.

La température de déclenchement du désenfumage est tarée à une température nettement supérieure (de 20°C à 30°C) à celle de l'installation d'extinction automatique, de manière à ce qu'ils ne puissent s'ouvrir avant le déclenchement de l'extinction automatique de type sprinkler.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Cas spécifique des cellules frigorifiques : le désenfumage et les cantons sont réalisés conformément à l'arrêté du 27/03/2014 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. ZONES A ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan d'opération interne.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19/11/1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23/03/1994, et de l'arrêté ministériel du 28/07/2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et en particulier au décret n°88-1056 du 14/11/1988, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit remédier aux éventuelles déficiences relevées dans les rapports électriques et conservera une trace écrite des mesures correctives.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule, un interrupteur général bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique de cette cellule. Pour des raisons de sûreté de fonctionnement justifiées de certaines installations, la coupure peut ne pas concerner ces dernières.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant s'assure qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments restent confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes seront localisés en des points permettant d'éviter les chocs en cours d'exploitation, ou seront à défaut protégés contre les chocs ; ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Pour les chambres froides :

Si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les équipements électriques sont positionnés de façon à respecter une distance minimale conforme à la norme NF P75-401, version octobre 2001.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation sont mis en œuvre sur la base de l'étude technique réalisée à l'issue de l'analyse du risque foudre, dont le compte-rendu du 29/07/2015 est joint en annexe 20 à la demande d'autorisation.

Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont constituées respectivement de paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF C 17-102 et de parafoudres conformes à la norme NF EN 61-643-11, tels qu'indiqués dans le tableau suivant, ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

STRUCTURES / EQUIPEMENTS	NIVEAU DE PROTECTION REQUIS	EFFETS DIRECTS (paratonnerre à dispositif d'amorçage)	EFFETS INDIRECTS (parafoudres)
entrepôt	III	14 PDA 60 µs inox	
Transformateurs électriques (au niveau des 2 TGBT)	IV	/	parafoudres de Type 1 onde 10/350 µs
Armoire alimentant les cellules et les bureaux	IV	/	parafoudres Type 1+2 onde 10/350 µs
Alimentation électrique de l'auvent de stockage des palettes		/	parafoudres Type 2 Tension résiduelle max 1.5 kV onde 8/20 µs
Local sprinkler, détection incendie, chaufferie		/	parafoudres Type 2 Tension résiduelle max 1,5 kV onde 8/20 µs
Report alarme et ligne de secours		/	parafoudres

Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification également réalisée à l'issue de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4. CHAUFFAGE

Le chauffage des cellules de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique (chaudière de 1,6 MW) ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les bureaux et locaux sociaux sont chauffés électriquement par climatisation réversible ou moyen équivalent. L'utilisation de moyens de chauffage à résistance électrique non protégée est proscrite.

Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés.

ARTICLE 7.3.5. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPECIFIQUES – SUIVI

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service
- mise en place de manomètres et soupapes
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, équipements divers...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 7.3.6. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockages fixes de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers visés au chapitre 7.5.3 (RIA, extincteurs, colonnes sèches,...)), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sans préjudice des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (chaudière, installation de charge d'accumulateurs...) ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance
- la durée de validité
- la nature des dangers
- le type de matériel pouvant être utilisé
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.4.4. PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'exploitation du parc logistique hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide...
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours numéro d'appel unique « 18 » pour les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, évacuation du personnel (système d'alarme sonore), mise en œuvre des moyens d'intervention etc.
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques...
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations de matières dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) doivent être titulaires d'une « habilitation cariste ».

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans l'enceinte du parc logistique, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.5.1. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques (locaux TGBT, chaufferie, atelier de charge) et stockages.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La sélection du détecteur tient compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur)
- de son occupation,
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation,...)
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de télésurveillance.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Une détection automatique d'incendie généralisée est installée, notamment au niveau des zones à risques (dégagement de gaz ou de produits toxiques) et dans les cellules froides.

Pour les cellules 7, 8 et 9, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire ainsi que pour les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Les cellules de stockage 7a et 7b disposent d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à une société de surveillance extérieure. L'étude spécifique du système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme est transmise et présentée à l'inspection de l'environnement avant la mise en exploitation des cellules 7a et 7b.

Pour toutes les autres cellules du parc logistique, la détection est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie de type « sprinkleurs ». L'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.5.2. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Au moins un dispositif adapté, indiquant la direction du vent, est installé dans l'emprise d'exploitation du parc logistique en un point judicieusement choisi. Il doit être visible de jour comme de nuit.

Le site est doté d'une alarme incendie : la détection manuelle est réalisée par la présence de coffrets type bris de glace répartis sur l'ensemble du site, à proximité des issues des bâtiments.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme.

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point de l'emprise du parc logistique et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permet de prévenir le personnel. Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Un réseau d'alerte interne au site collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'enceinte du site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et qui ont également été formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'alerte. L'emprise d'exploitation du parc est dotée de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des Services de secours.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 540 m³/h soit un volume total d'eau de 1 080 m³.

Cette prescription peut être réalisée par :

- à minima 3 poteaux d'incendie ou bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61,213), conformes à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h chacun pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci.

- et en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par 2 réserves incendie de 360 m³. Ces réserves (bassins) sont équipés d'aires d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² (4 x 8 m) par tranche de 120 m³ d'eau avec poteaux ou puisards d'aspiration hors gel, et être accessibles en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN. Les bassins sont implantés à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiés dans l'étude des dangers. Les réserves d'eau sont signalées conformément à la norme NFS 61-221. Le respect de cette disposition relative aux besoins minimum en eau d'extinction est justifié par l'exploitant.

Les poteaux d'incendie assurent un tiers du volume de défense contre l'incendie demandé.

Le SDIS est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus.

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA), hors chambres froides à température négative, de diamètre 40 mm sont installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Les RIA proches des liquides inflammables ou polymères sont transformés en PIA (poste incendie additivé) avec réserve émulseur permettant une attaque rapide à la mousse.

Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'Incendie et de Secours :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconques en service, qui débitent 120 l/min, la pression au robinet le plus défavorisé est au minimum de 4.5 bar et de 2.5 bar à la lance.

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux). Dans les zones bruyantes, le système peut être doublé par un dispositif lumineux. Le système sonore est doublé par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de leur permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils sont dotés d'un équipement adéquat.

Sprinklage :

L'ensemble de l'entrepôt est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par deux réserves d'eau (soit 2 fois 1080 m³) sauf les cellules frigorifiques 7a et 7b.

Les cellules 7a et 7b disposent d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

Chaque mur séparatif (ici mur coupe-feu), d'une longueur linéaire supérieure à 100 m (murs séparatifs des cellules 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4, 4 et 5), dispose sur son débord d'une colonne de 65 à 100 millimètres de diamètre comportant des buses (têtes de sprinklage ouvertes) uniformément réparties et permettant d'offrir un objectif de réalisation d'écran d'eau équivalent.

Établir une solution technique validée par le SDIS permettant de disposer d'une protection des murs séparatifs des cellules par des moyens de secours spécifiques. Il y aura lieu de garantir l'efficacité, la pérennité et l'autonomie de ces dispositifs afin de répondre à l'objectif réglementaire et équivalent de défense des murs CF auquel le SDIS ne peut satisfaire au vu de la conception bâtiminaire (portée de plus de 50 mètres et / ou inaccessibilité aux moyens aériens).

Une aire de stationnement pour engin pompe de 32 m² (8*4mètres) est positionnée au droit de ces orifices, accessibles depuis une voie engin.

Les orifices d'alimentation des colonnes sont mis à moins de 60 mètres d'un ou plusieurs poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal.

L'exploitant consulte le SDIS 62 pour avis technique concernant le positionnement des orifices d'alimentation des colonnes sèches et l'implantation des poteaux incendie.

Sous Cellules 5c liquides inflammables :

La cellule 5c de stockage de liquides inflammables est équipée d'un dispositif d'extinction avec agent AFFF (film flottant ou équivalent) adaptés aux feux de liquides inflammables.

Pour garantir l'efficacité d'extinction, un dopage au sprinkler est réalisé : ce dopage est rajouté aux réseaux toiture et racks. L'eau sera additivée: adjonction d'une cuve d'agent AFFF adaptés aux besoins.

Les dispositifs d'extinction avec agent AFFF sont alimentés en eau depuis les réserves sprinklage. Le système est conçu de sorte que le débit d'eau provenant des réserves sprinklage soit maîtrisé afin de respecter le rapport eau / émulseur requis.

Les dispositifs d'extinction avec agent AFFF sont dimensionnés de manière à réaliser l'extinction complète de la cellule.

ARTICLE 7.5.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.5.5. MESURES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'opération interne; il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

CHAPITRE 7.6 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.6.1. ACCESSIBILITES DES ENGINS A PROXIMITE DE L'INSTALLATION – CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Le parc logistique dispose en permanence de 2 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours laissant le choix d'itinéraire en fonction de l'orientation des vents (une manche à air est implantée au niveau de l'entrée secondaire du site). Au sens du présent arrêté, on entend par « accès » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les 2 portails d'accès sont équipés de dispositifs permettant l'ouverture manuelle au moyen d'une clé triangle pompier ou équivalent.

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de la voie « engins

Une voie supplémentaire pour les engins de secours est positionnée derrière le merlon de protection d'une hauteur de 5 m au Nord de la cellule 1 Transtockeur-HBW à l'abri du flux de 5 kW/m². Cette voie fait 4 m de largeur avec 2 zones de croisement.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engin ».

Les aires de stationnement pour échelles sont créées à une distance de plus de 4 mètres des bâtiments. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- la largeur minimale est de 6 mètres
- la longueur minimale est de 10 mètres

afin de protéger les murs coupe-feu des cellules.

Les façades du transtockeur sont accessibles par des baies disposées à des hauteurs différentes.

Les façades aveugles ou munies de châssis fixes, qui font partie du nombre de façades accessibles exigées, sont munies de baies accessibles dont les caractéristiques sont les suivantes :

- la largeur minimale est de 0,90 mètres
- la hauteur est au minimum de 1,80 mètres
- la distance entre baies successives situées au même niveau est comprise entre 10 et 20 mètres
- les distances minimales sont de 4 mètres mesurées en projection horizontale entre les baies d'un niveau et celles des niveaux situées immédiatement au dessus ou en dessous
- les châssis doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être facilement repérables de l'extérieur par les services de secours
- les baies accessibles sont équipées d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers (triangle femelle de 12 mm*12mm – profondeur intérieure de 17 mm – profondeur extérieure de 20 mm – diamètre de 16 mm).

Les baies accessibles sont repérées soit par la matérialisation de la baie toute entière, soit par celle du système d'ouverture.

La norme NFX 08-003 paragraphe 9 doit être respectée.

La couleur du système de repérage doit contraster avec la façade :

- si la baie ne comporte pas de garde-corps, les dispositions nécessaires doivent être prévues pour empêcher l'ouverture intempestive du panneau de l'intérieur (en dehors du cas de sinistre)
- les enseignes lumineuses, les éléments de décoration et les arbres ne doivent pas gêner l'accès aux baies.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le plan d'implantation des trémies d'attaque sur les façades côté largeur de la cellule HBW (cellule n°1).

En outre, doit être apposé à l'entrée principale du site ou au poste de garde, un plan schématique à jour, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Services de secours. Ce plan doit présenter au minimum

chaque niveau du bâtiment (parties bureaux et locaux sociaux). Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux des bâtiments, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des dispositifs de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

ARTICLE 7.6.2. ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des Services de secours et des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- la présentation de l'établissement : a description sommaire du site et de ses activités, des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits dangereux, inflammables...)
- l'état des différents stockages (nature, volume...)
- l'organisation des secours, la coordination des secours internes et externes, le schéma d'alerte, l'annuaire téléphonique, les modalités d'information interne et externe
- les scénarios majorants issus de l'étude des dangers
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz...)
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie (moyens de secours en matériels et personnels)
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) et les réseaux d'eaux pluviales (dont les bassins de tamponnement et d'infiltration).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Le plan d'opération interne doit être soumis, pour approbation, au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - groupement prévision des risques.

Ce plan est transmis, avant le démarrage de l'exploitation du bâtiment - première phase, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection de l'environnement), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie en 3 exemplaires (2 exemplaires papier et 1 exemplaire

numérique). Il est par ailleurs tenu sur site à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services de secours.

Les mises à jour de ce document leur sont également transmises. Toute mise à jour notable du POI devra être transmise, pour approbation, au groupement Prévision des risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

Le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Le Préfet du Pas-de-Calais peut demander la modification des dispositions envisagées.

Au vu de la nature des risques et du contenu du POI, l'établissement peut faire l'objet d'un plan répertorié (ETARE) ou plan de zone (PZO) par le SDIS 62. L'exploitant informe le SDIS de toute information nécessaire à la création et/ou modification du plan ETARE à l'adresse coridor@sdis62.fr.

Article 7.6.2.2. Organisation des exercices

Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Le plan d'opération interne est testé à l'occasion de ces exercices, à des intervalles n'excédant pas deux ans.

Les Services de secours et l'Inspection de l'environnement sont informés de l'exercice suffisamment à l'avance ; le cas échéant cet exercice est préparé en concertation avec les Services de secours et peut se dérouler avec leur concours. Cet exercice doit être accessible au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après sa réalisation.

Exercice d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé ensuite au moins annuellement.

Dans le cas où un seul exercice est réalisé, il l'est en période caractérisée par une forte présence de personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1.1 RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.7.1.2 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.7.1.3 RESERVOIRS ET TUYAUTERIES

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.7.2 CONFINEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

ARTICLE 7.7.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé

par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées (cas de la cellule 5).

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation (rétention déportée), requis pour la cellule 5, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

ARTICLE 7.7.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site du parc logistique, par rapport à l'extérieur.

Le confinement des volumes d'eau d'extinction d'incendie pour le parc logistique est réalisé grâce à la rétention d'un volume de 3 800 m³.

Cette rétention est réalisée dans les bassins A et/ou D (la mise en place de surverse permettra le stockage dans les 2 bassins en même temps). Les volumes de stockage passent sans débordement à 1 745 m³ dans le bassin A et à 2 535 m³ dans le bassin D (niveau de la surverse). A noter que les bassins A et D peuvent servir à la fois de bassins de rétention pour le confinement des eaux incendie (selon la règle D9A) et comme bassins de compensation des surfaces imperméabilisées (occurrence 20 ans). Il n'y a pas cumul des volumes.

L'isolement des bassins est réalisé par des vannes d'isolement asservies à la détection incendie et manœuvrable manuellement. Elles sont repérées, accessibles et visibles en tout temps par les Sapeurs-Pompiers.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle des vannes sera réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement.

L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible pour chacun des bassins soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie.

Il n'y a pas de stockage d'effluents « eaux incendie » dans les quais.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES – STOCKAGE DE CARBURANTS

Le stockage de carburants est réalisé tel qu'il est défini dans le tableau suivant :

Localisation	Nombre de cuves	Type	Contenant	Utilisation	Catégorie	Volume (m3)
--------------	-----------------	------	-----------	-------------	-----------	-------------

Station de distribution	2	Gasoil	Cuves enterrées double enveloppe et détecteur de fuite	Alimentation poids lourds et engin de manutention	C	2 x100
	1	GNR				10
Local sprinkler	1	FOD	Réservoir aérien	Alimentation secours sprinkler		1*2
Local groupes électrogènes	1	FOD	Cuves enterrées double enveloppe et détecteur de fuite	Alimentation groupes électrogènes		50

Les cuves de stockage de carburants associées sont conçues et installées conformément à :

- l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),
- l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distance minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis à vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes (cas d'une catégorie C) :

- 17 mètres par rapport au dépotage,
- 21 mètres par rapport à la dépollution.

Par ailleurs, une distance de 5 m est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 m est observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté puisque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 m, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kg ;
- 7,5 m pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kg.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

AIRE DE DISTRIBUTION

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

L'aire de distribution est étanche (bétonnée) et aménagée afin de pouvoir confiner les éventuels déversements de produits.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Les eaux de pluies lessivant la zone sont traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'aire est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

CUVE DE STOCKAGE DE CARBURANTS

Les parois de la cuve de stockage enterrée sont situées à une distance d'au moins 2 m (distance mesurée horizontalement) des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir.

Les cuves de stockage de carburants présentent les caractéristiques suivantes :

- enterrée,
- double enveloppe,
- détecteur de fuite,
- bi-compartmentée.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Les réservoirs sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. L'installation n'étant pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison et à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 m de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 m vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE REFRIGERATION

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Ce contrôle d'étanchéité est réalisé par un opérateur ayant obtenu une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin. Ce contrôle est ensuite renouvelé tous les 6 mois et à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant le fluide frigorigène sont apportées à l'équipement.

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété, les trois conditions suivantes étant respectées :

- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage.
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kg.
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 m mesurés à partir du sol.

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraînant, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente

Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière à ce que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression

maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les 40 mois au maximum.

Une vérification approfondie est réalisée tous les 5 ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en oeuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement.

Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Tuyauteries d'ammoniac

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

CHAPITRE 8.3 LOCAL DE CHARGE

Le local de charge de batteries des chariots est situé dans la cellule 6, au niveau d'un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par des parois REI 120 jusqu'en sous face de toiture de la cellule. Ces parois REI 120 ne dépassent pas en toiture.

Le local de charge étant intégré dans la cellule 6, sa toiture est identique (éléments de support, isolant et étanchéité satisfaisant la classe et l'indice Broof (t3), éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, réalisés en matériaux A2 s1 d0).

Toute communication entre ce local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

Le sol du local de charge est recouvert d'une résine d'étanchéité anti-acide avec remontée en plynthe sur une hauteur de 1 m à la périphérie, et est associé à une rétention borgne de capacité minimale 1 m³ pour la récupération des écoulements acides éventuels.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le local de charge est accessible depuis une allée laissée libre à partir des quais et des issues de secours situés au Nord de la cellule 6.

L'emplacement du local de charge est signalé depuis l'entrée du site jusqu'à l'accès le plus proche des secours. Cet accès d'une largeur de 1,80 m minimum, ouvrable depuis l'extérieur avec un système normalisé SP (triangle de la polycoise de section 12 mm) permet un cheminement sécurisé et dédié pour les secours vers le local de charge.

Les risques sont identifiés par une signalétique normalisée et adaptée.

Un interverrouillage chargeur/ventilation est installé assurant que la mise sous tension de tout chargeur provoque la mise en marche de la ventilation et que l'interruption de la ventilation provoque l'arrêt de l'opération charge et, le cas échéant, le déclenchement d'alarmes, sonore et visuelle.

Une temporisation doit assurer l'évacuation de l'hydrogène résiduel en fin de charge. De plus l'arrêt de la ventilation entraîne également l'arrêt de toutes les installations électriques du local (à l'exception des dispositifs de sécurité).

Le local de charge est équipé d'un système de détection d'hydrogène. Les détecteurs sont installés judicieusement : en hauteur, à la verticale des batteries de charge, dans les espaces hauts confinés.

L'étalonnage des détecteurs est réalisé périodiquement. Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le débit d'extraction est à justifier.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le local ne doit contenir aucun dépôt de matières combustibles.

CHAPITRE 8.4 AIRE DE PALETTES

Le site dispose de 3 aires extérieures d'entreposage de palettes.

Le volume prévisionnel de palettes stockées est au maximum de 12 200 m³ :

- 7 900 m³ au niveau de l'aire situé à l'Ouest du auvent,
- 3 612 m³ au niveau de l'aire située au Sud des cellules 4 et 5,
- 648 m³ au niveau de l'aire située au Sud des cellules 2 à 4.

La largeur des allées entre îlots est de 2 m au minimum.

Les limites de ces stockages sont implantées à une distance d'au minimum 10 mètres de l'enceinte du bâtiment.

CHAPITRE 8.5 DECHETS EMBALLAGES

Le site réceptionne sur son aire dédiée des déchets d'emballages (plastique, cartons, bois, papier) en provenance d'autres entités INTERMARCHE extérieures au site.

Ces déchets proviennent essentiellement d'entités ITM du département du Pas-de-Calais et des départements limitrophes.

Le volume total susceptible d'être présent sur l'aire est au maximum de 99 m³.

La quantité annuelle de déchets transitant sur le site est de 100 t au maximum.

Les déchets transitant peuvent être compactés ou mis en balle sur le site.

Le présent arrêté vaut agrément d'emballage.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE COMBUSTION

Une chaudière (de puissance 1,6 MW) fonctionnant au gaz est présente sur le site.

Elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les chaufferies seront équipées de détection gaz.

Contrôle périodique de l'efficacité énergétique :

L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de sa chaudière par un organisme accrédité.

Ce contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions « rendements minimaux et équipement »
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder 2 ans.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. Ce rapport doit être conservé pendant 5 ans.

Les organismes autorisés à effectuer ce contrôle périodique sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

CHAPITRE 8.7 STATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ

L'installation de distribution de gaz inflammable liquéfié (GPL) sera conforme à l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'appareil de distribution, sont observées :

- 5 m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 m des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :

- les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité (si la paroi des appareils est étanche, elle peut jouer le rôle de cloison métallique),

- la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot de distribution est impossible,

- 5 m des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés,

- 9 m des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois du réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié,

- 9 m des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou 5 m des bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides,

- 9 m des limites de propriété.

L'appareil de distribution et l'aire de remplissage sont situés en plein air.

L'aire de stationnement des véhicules en attente de remplissage est disposée de façon à ce que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Au niveau de l'appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 m dans le sens de circulation sur 2,2 m, est matérialisée sur le sol. Si l'îlot de distribution est spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, un espace libre de 0,5 m est aménagé entre l'appareil de distribution et les véhicules.

Le socle de l'appareil de distribution est ancré et situé sur un îlot d'au moins 0,15 m de hauteur.

Chacune des extrémités de l'îlot est équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) sont en matériaux de classe A1 ou à défaut de classe A2 s1 d0.

La carrosserie des appareils de distribution comporte des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de gaz inflammables.

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

En cas d'exploitation en libre service, l'appareil doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clef, d'un badge ou tout autre dispositif équivalent.

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité. L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Un gardien est présent en permanence sur le site.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel.

Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence.

Le flexible comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit la distribution si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m³/h est installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

CHAPITRE 8.8 MURISSE

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

La mûrisserie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site du parc logistique et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance, sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopiné exécutés à la demande de l'Inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. EFFICACITE ENERGETIQUE

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les chaudières en service sur le site sont équipées et exploitées conformément aux dispositions de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II – livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives aux rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles R.224-20 à R.224-41-9).

L'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de ses installations de combustion conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Dès signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance semestrielle de la qualité des rejets des eaux pluviales après traitement sur site (points de rejet n°6 et n°7 définis à l'article 4.3.5).

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.9.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.1.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées à une fréquence au moins annuelle.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

ARTICLE 9.2.3. MÉTHODES DE MESURES

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles 9.2.1 à 9.2.2, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.1.2, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 9.2.4.1 MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspecteur de l'Environnement peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. EXAMEN DES RESULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'Inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de **6 mois** après cette mise en service.

ARTICLE 10.2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de AVION et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de AVION pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, la Sous Préfète de LENS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL et dont une copie sera transmise au Maire de AVION.

Arras, le **16 DEC. 2016**
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
- Sous Préfecture de LENS
- Mairies de AVION, ACHEVILLE, ARLEUX EN GOHELLE, FARBUS, GIVENCHY EN GOHELLE, MERICOURT, VIMY et WILLERVAL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – ARRAS
- Dossier – Chrono

